

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Novembre 1997

39 йме annйе

N° 914

SOMMAIRE

I- LOIS ET ORDONNANCES
II-DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

03 Novembre 1997 Décret n° 138-97 portant Ouverture de la première
Session Ordinaire Parlementaire pour l'année 1997-1998 .

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

23 octobre 1997 Décret n° 134 - 97 portant promotion aux grâces de médecin - colonel
et de commandant à titre définitif de personnel officier de la
Gendarmerie Nationale. 456

23 octobre 1997 Décret n° 135 - 97 portant nomination au grade de sous - lieutenant
d'active à titre définitif de six adjudants - chefs de l'Armée
Nationale. 456

03 novembre 1997 Décret n° 137 - 97 portant nomination d'élèves - officiers au grade de
sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale. 456

Ministère de la Justice

Actes Divers

03 novembre 1997 Décret n°136 - 97 portant cessation de fonction pour cause de décès
d'un magistrat. 457

Ministère des Finances

Actes Divers

26 octobre 1997 Arrêté n° R - 0544 portant affectation d'un terrain au ministère de la

	Justice .	457
02 novembre 1997	Arrêté n° 0550 portant affectation d'un terrain à Nouakchott.	457

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
ERRATUM

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

07 octobre 1997	Arrêté n°:0504 Portant Organisation des Divisons de la Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer.	457
09 octobre 1997	Arrêté n°:0509 Portant Réglementation de l'exploitation de l'établissement portuaire de la Baie du Repos (EPBR).	459
27 octobre 1997	Décret n° 97 - 094 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 93 - 024 du 28 janvier 1993 relatif à la commercialisation et à l'exportation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement.	462

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

27 octobre 1997	Décret n° 97 -097 portant approbation de la cession à titre gratuit à la SNIM des actions détenues par l'Etat Mauritanien au capital de la SMTH.	463
-----------------	--	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

22 octobre 1997	Arrêté n°:0521 portant autorisation d'installation d'une unité de production d'eau de javel , acides , diluants et de vinaigre à Nouakchott.	464
22 octobre 1997	Arrêté n° 0531 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de pirogues, cuves, citernes etc à Nouakchott.	464

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

27 octobre 1997	Décret n° 97 - 095 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires (CNERV).	464
-----------------	--	-----

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes Réglementaires

30 Septembre 1997	Arrêté n°:0456 Portant création d'une Base de l'Hydraulique de maintenance au Trarza .	465
-------------------	--	-----

Actes Divers

27 octobre 1997	Décret n° 97 - 098 portant nomination d'un conseiller technique au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.	465
-----------------	--	-----

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Réglementaires

15 octobre 1997	Décret n° 130 - 97 instituant un comité interministériel de suivi de la	
-----------------	---	--

politique de l'Emploi et de l'Enseignement et formation techniques et professionnels.

465

Actes Divers

31 Septembre 1997 Arrêté conjoint n°:0458 portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Privé Fondamental et Secondaire à Nouakchott dénommé : « Etablissement d'Enseignement privé Mahfoudha Mint Dy » 466

23 octobre 1997 Arrêté n° R - 0541 portant autorisation d'une école privée de cycle primaire dénommée « EL MAARIF ». 466

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

21 octobre 1997 Décret n° 97 -093 relatif à l'honorariat et à la récompense exceptionnelle des fonctionnaires. 466

23 octobre 1997 Décret n° 133 - 97 portant régularisation de la situation d'un auditeur. 466

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

18 octobre 1997 Arrêté n°:0513 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 278 du 26 Mai 1997 autorisant l'ouverture d'un Institut d'Enseignement professionnel. 468

District de Nouakchott

08 décembre 1996 Arrêté n° 019 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de Boukhary ould Ahmed Salem. 468

02 Juin 1996 Arrêté N° 06/RJT/96 portant attribution d'une terre de culture pour l'exploitation

27 octobre 1997 Arrêté n° 267 autorisant l'exploitation d'une concession provisoire à usage agro - pastorale. 469

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV-ANNONCES**

**II-DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

Présidence de la République

Actes Réglementaires

Décret n° 138-97 du 03 Novembre 1997 portant Ouverture de la première Session Ordinaire Parlementaire pour l'année 1997-1998.

ARTICLE PREMIER : La première Session Ordinaire du Parlement pour l'année 1997-1998 sera ouverte le Lundi 10 Novembre 1997 à 10 heures

ART 2 : Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel .suivant la procédure d'urgence .

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 134 - 97 du 23 octobre 1997 portant promotion aux grades de médecin - colonel et de commandant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le médecin lieutenant -colonel Mohamedou Saleck ould Mohamed Abdoullah, matricule G.84.089 est promu au grade de médecin - colonel à titre définitif à compter du 1^{er} novembre 1997.

ART.2 - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus au grade de commandant à titre définitif à compter du 1^{er} octobre 1997 :

capitaine Sultane ould Mohamed Souad, mle G.86.017

- capitaine Chbih ould Hama, mle G.90.098

ART. 3 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 135 - 97 du 23 octobre 1997 portant nomination au grade de sous - lieutenant d'active à titre définitif de six adjudants - chefs de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les adjudants - chefs dont les noms et matricules suivent, déclarés admis à l'examen d'aptitude au grade de sous - lieutenant d'active, sont nommés au grade de sous - lieutenant à titre définitif à compter du 1^{er} janvier 1998 :

1/6 - Taleb ould alioune, mle 81 506

2/6 - Dieng Abdoul Wahab, mle 78 913

3/6 - Moulaye Abdel Kerim, mle 79 601

4/6 - Youba ould Abdellahi, mle 76 038

5/6 - Cheikh Abdellahi o/ Youssouf, mle 85025

6/6 - Hamdou o/ Mhd Chedad, mle 79 911

ART. 2 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 137 - 97 du 03 novembre 1997 portant nomination d'élèves - officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les élèves - officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous - lieutenant à compter du 1^{er} août 1997 :

- EOA El Hobs ould Meinouh, mle 93 353

- EOA Med o/ Ahmed Salem o/ N'Dary, mle 90 817

- EOA El Moctar ould Lekhal, mle 94 571

- EOA Mohamed ould Sneyguel, mle 90 816

- EOA Diallo Harouna, mle 94 572

- EOA Ledhem o/ Sidi Mohamed, mle 90 809

- EOA Isselmou ould Beidy, mle 92 384

- EOA diaw Abdoulaye Baba, mle 90 829

- EOA Cheikh o/ Sidi El Moctar, mle 95230

- EOA Henoune o/ Mohamed, mle 90 814

- EOA MHD abderrahmane o/ Maaloum, mle 94 588

- EOA Sidi o/ Ahmed o/ Aida, mle 93 367

- EOA Mohamed o/ Cheikh El Mehdi, mle 92 386

- EOA N'Diaye Moussa, mle 93 310

- EOA Vane ould Mohamed, mle 89 758
 - EOA Mohamed ould Samory, mle 92 394
 - EOA Moctar ould Beinah, mel 90 794
 - EOA Ahmed Salem o/ Sid'Ahmed, mle 90 830
 - EOA Abderrahmane ould Aly, mle 94 575
 - EOA Mohamed o M'Bareck, mle 90831
 - EOA Adama Salif, mle 90 828
 - EOA Abbe ould Ikebrou, mle 94 574-
 - EOA MHD Abderrahmane ould Abdallah, mle 94 573
 - EOA Houmeidy ould Ebhoum, mle 90824
 - EOA Chamekh ould Beyne, mle 94 570
 - EOA Mohamed Salem ould El Maaloum, mle 90 827
 - EOA Guigue ould Belle, mle 92 385
 - EOA Abdel Aziz ould Arafat o/ Ahmednah, mle 93 352
- ART. 2 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 136-97 du 03 novembre 1997 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Est constatée, à compter du 10 juillet 1997, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Mohameden Baba ould Abdallahi, magistrat, mle 45 026 Q précédemment président du Tribunal de la wilaya du Hodh El Charghi.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ERRATUM

Actes Réglementaires

Une erreur s'est glissée à l'article 3 du décret n° 97.087 du 08/10/97/JO 912 du 15/10/97 :Page 418.

au lieu de Mardi 11/11/97 à 0 heure, lire : Mardi 11/11/97 à Minuit.

Le reste sans changement.

Ministère des Finances

Arrêté n° R - 0544 du 26 octobre 1997 portant affectation d'un terrain au ministère de la Justice .

ARTICLE PREMIER - Est affecté au ministère de la Justice un terrain d'une superficie de 1855 m2 situé à Kiffa délimité au nord par une ruelle, au sud parla rue menant au goudron, à l'est par une ruelle, à l'ouest par une rue menant à la prison civile.

ART. 2 - Le terrain est destiné à la construction d'un palais de justice.

ART. 3 - Le directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 0550 du 02 novembre 1997 portant affectation d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est affecté au ministère du Développement Rural et de l'Environnement un terrain d'une superficie de 50.000 m2 dans le complément du lotissement PK11 Riad lot n° 1779 conformément au plan joint.

ART. 2 - Le terrain est destiné à la construction de hangar pour le stockage de pesticides.

ART. 3 - Le directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n°R - :0504 du 07 octobre 1997 Portant Organisation des Divisons de la Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer.

ARTICLE PREMIER - Les divisions rattachées au Délégué sont :

- centre de communications maritimes ;
- le secrétariat ;

- la division des affaires extérieures.

ART. 2 - La division du centre de communications maritimes est chargé de la gestion et du fonctionnement des stations de communication affectée à la délégation.

ART. 3 - La division du secrétariat chargée de la réception et ventilation du courrier de la délégation, ainsi que la tenue des archives.

ART. 4 - La division des affaires extérieures est chargée :

- de l'accueil et formalités de voyages ;
- du suivi du courrier.

ART. 5 - La division maintenance est rattachée au service technique. Elle est chargée de :

- disposer de la liste des pièces de rechange disponibles à bord des navires de surveillance ;
- connaître le système de rangement du bord ;
- tenir à sa disposition un descriptif précis des appareils et installations ;
- tenir une liste de prévision de travaux en fonction des échéanciers établis pour les divers appareils. Ces échéanciers devront être mis à jour mensuellement en fonction des relevés de fonctionnement fournis par les bords ;
- vérifier que les bords effectuent correctement les visites prévues ;
- veiller à ce que les bords aient les moyens nécessaires pour suivre la maintenance (registre, imprimés, outillage, matériel informatique) ;
- tenir une liste des moyens terrestres locaux (ateliers de réparations, chantiers)
- connaître tous les moyens des distributions locaux ;
- tenir à jour un système de classement et archivage ;
- de l'établissement des bons de commande ;
- disposer d'une liste complète des fournisseurs (pièces de rechange, consommables, gaz - oil, lubrifiants, etc...)

ART. 6 - Les divisions rattachées au service du contrôle et statistique sont :

- la division informatique ;

- la division des affaires maritimes ;
- la division développement.

ART. 7 La division informatique est chargée de :

- collecter et introduire dans la banque de données toutes les informations relatives aux statistiques des pêches et de surveillance ;
- mettre à jour la banque de données ;
- distribuer les journaux de pêche ;
- contrôler les informations saisies et entretenir les fichiers ;
- préparer le (bulletin statistique trimestriel - capture de poissons)
- assurer un bon classement des documents statistiques.

ART. 8 - La division des affaires maritimes est chargée de :

- assurer le suivi et le classement des dossiers d'arraisonnement ;
- faire le recouvrement des amendes ;
- collecter, analyser et préparer les informations relatives de sensibilisation des armateurs et pêcheurs ;
- Elaborer des programmes pour les séminaires de sensibilisation des armateurs et pêcheurs ;
- organiser et participer à l'exécution des séminaires de sensibilisation ;
- collecter, ventiler et classer la réglementation maritime et des pêches ;
- suivre en permanence le mouvement des navires opérant dans la ZEE Mauritanienne ;
- tenir à jour un système de classement des documents de la division ;
- participer à la formation des contrôleurs en matière de réglementation ;
- superviser les activités des contrôleurs à terre et des observateurs scientifiques.

ART. 9 - La division développement est chargée de :

- administration du réseau ;
- conception et élaboration des programmes et logiciels en cas de besoin ;
- maintenance et évolution des programmes et logiciels déjà existants ;
- entretien du Hardware ;

- former le personnel de la délégation en informatique ;

- suivre l'entretien des logiciels et du matériel informatique.

ART. 10 - Les divisions rattachées au service des opérations sont :

- division SURMAR

- division du personnel de surveillance

ART. 11 - La division SURMAR est chargée de :

- Elaborer les projets des programmes de surveillance ;

- Créer et suivre l'exécution des programmes SURMAR ;

- Préparer les documents sur les résultats de surveillance, à transmettre au service contrôle et statistiques ;

- Evaluer périodiquement les activités du service des opérations.

ART. 12 - La division du personnel de surveillance est chargée de :

- gérer le personnel de surveillance ;

- créer et suivre un système de formation du personnel.

ART. 13 - Le Secrétaire Général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°:R - 0509 du 09 octobre 1997 Portant Réglementation de l'exploitation de l'établissement portuaire de la Baie du Repos (**EPBR**).

Préambule :

La dénomination « Etablissement Portuaire de la Baie du Repos EPBR signifie « l'Etablissement ».

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - *Droit à l'exploitation de l'établissement (EPBR) :*

L'utilisation du domaine et des infrastructures de EPBR est réservée exclusivement aux pêcheurs artisans et aux

opérateurs exerçant une activité préalable ou annexe ayant pour finalité la pêche artisanale.

ART. 2 - *Débarquement des produits ou captures :*

Les embarcations de pêche artisanale sont soumises à l'obligation d'amarrage et de débarquement de leurs produits sur le quai de l'EPBR.

ART. 3 - *Responsabilité du propriétaire de l'embarcation :*

Le propriétaire de l'embarcation et les locataires du domaine sont les seuls interlocuteurs reconnus par l'établissement portuaire de la Baie du Repos. Ils sont responsables des infractions et accidents imputés à leurs embarcations ainsi que le paiement des taxes et redevances dues à l'Etablissement.

ART. 4 - *Constats des infractions :*

Les contreventions du présent règlement ou tout autre délit concernant la police des ports, sont constatées, en fonction de leur nature et de leur gravité, par des procès verbaux que dressent :

- le capitaine de l'établissement ou maître de quai ;

- la brigade portuaire de la gendarmerie.

ART. 5 - *Sanctions :*

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux lois et règlements relatifs à la police des ports en vigueur en Mauritanie.

ART. 6 - *Dégradations des infrastructures portuaires :*

En cas d'accident causant des dégradations aux infrastructures de l'établissement, un constat est établi et les réparations sont à la charge du propriétaire de l'embarcation ou du véhicule.

L'établissement pourra prétendre à une indemnisation dont le montant sera déterminé sur la base d'une expertise commanditée à cet effet.

ART. 7 - *Contraintes de paiement des droits et redevances de l'établissement :*

Lorsqu'en exécution du présent règlement, une demande de paiement a été adressée

au propriétaire d'une embarcation, celui - ci ne peut quitter l'établissement tant que le montant correspondant n'a pas été perçu par la comptabilité de l'établissement.

ART. 8 - *Adresses des clients de l'établissement EPBR :*

A défaut d'élection de domicile par les clients, toute notification leur sera valablement faite au secrétariat de la section des artisans de pêche de Nouadhibou relevant de la Fédération Nationale de Pêche (section pêche artisanale).

CHAPITRE II MOUVEMENT ET STATIONNEMENT DES NAVIRES

ART. 9 - *Les missions du capitaine de EPBR consistent à :*

- organiser l'ordre d'entrée et de sortie des embarcations ;
- veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- ordonner et diriger le mouvement des embarcations ;
- déterminer l'emplacement exact de l'accostage ;
- veiller au respect des règles de sécurité ;
- fixer les priorités de débarquement et de ravitaillement ;
- contrôler les marchandises débarquées ou embarquées ;
- coordonner avec la capitainerie de l'établissement.

ART. 10 - *Obligation des embarcations :*
Conformément aux dispositions de la loi 95 - 09 du 31 janvier 1995 portant code de la Marine Marchande et de l'ordonnance n° 90 - 09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux aux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

- Les embarcations entrant dans le domaine de l'établissement doivent se conformer à la réglementation douanière et aux réglementations relatives au police sanitaire et de l'immigration.

- Les capitaines ou les patrons de pêche doivent obéir aux instructions du capitaine de l'établissement ou du maître de quai.

- Les embarcations doivent, dans leurs manoeuvres prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents.

- Sauf autorisation expresse du capitaine de l'établissement, le stationnement en dehors des quais est strictement interdit.

Le propriétaire d'une embarcation en avarie ou coulée bas est tenu de la dégager dans le délai fixé par l'établissement.

A défaut d'une réponse, l'établissement réalise l'opération aux frais du propriétaire de l'embarcation.

CHAPITRE III REGLEMENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET DES QUAIS

ART. 11 - *Accès des personnes et véhicules :*

1 - L'accès de EPBR est interdit sauf aux autorités locales aux employés de l'établissement et aux personnes munies de leurs cartes établies par la direction de l'Etablissement.

2 - Les propriétaires des navires sont responsables de leurs équipages. Le numéro de la carte d'accès de tout agent ayant quitté son emploi doit être immédiatement communiqué à la direction de l'établissement.

ART. 12 - *Vitesse limite des véhicules et engins :*

La vitesse limite des véhicules et engins dans l'enceinte de l'établissement ne doit pas dépasser 40 km/heure.

ART. 13 - *Stationnement sur les quais et dans les rues du terre - plein :*

Les véhicules, chariots et fourgons ne peuvent stationner sur les quais et dans les rues du terre -plein que pendant le temps strictement nécessaire pour leur chargement ou déchargement.

ART. 14 - *Contraintes d'ordre et d'hygiène :*

1 - Les utilisateurs du domaine de l'établissement sont tenus de veiller à la propreté de leur lieu de travail et ses environs, de respecter les normes d'hygiène et de ranger leur matériel et équipement de manière à ne pas gêner la circulation.

2 - le poisson, produits, marchandises avariées ou détériorées ainsi que les déchets et résidus divers, qui resteraient sur le domaine de l'établissement, doivent être enlevés sans délai par leurs propriétaires.

En cas de non exécution après mise en demeure, l'enlèvement sera opéré d'office aux frais des propriétaires.

3 - Lorsque des marchandises tombent à l'eau, au cours de l'opération de chargement ou déchargement, l'armement doit en avvertir immédiatement le maître de quai. Le propriétaire procède sans délai au repêchage de ces marchandises, faute de quoi cette opération sera faite et ses frais lui seront facturés par l'administration portuaire.

ART. 15 - *Lestage* :

IL est interdit à tout navire de charger du lest à son bord avant qu'un capitaine de l'établissement ou maître de quai ne soit assuré que ce lest ne contient aucune matière insalubre.

ART. 16 - *Précautions contre les incendies* :

1 - Il est interdit d'allumer du feu ou d'entretenir une flamme nue sur les embarcations, dans les magasins, les hangars ainsi que sur les quais et le terre - plein.

2 - En cas d'incendie sur une embarcation, sur le terre -plein ou sur les installations de l'établissement, tous les usagers prennent les mesures de prévention édictées par la capitainerie de l'établissement.

ART. 17 - *Le carburant* :

1 - Le propriétaire de navire est tenu de se conformer aux dispositions que le capitaine de l'établissement lui prescrit dans l'intérêt de la sécurité publique.

2 - Les opérations de transport, d'embarquement, de débarquement et de

stockage du carburant doivent être faites dans les conditions optimales de sécurité telles que définies par la capitainerie de l'établissement.

3 - Il est formellement interdit de fumer ou de porter une flamme à proximité d'un dépôt de carburant, des pompes et des appointements.

ART. 18 - *Occupation des domaine de l'établissement* :

L'occupation temporaire du domaine de l'établissement, en vue d'une utilisation liée à l'exploitation des installations, peut être accordée par le directeur général de l'établissement suivant un contrat de location, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 19 - *Construction - carénage et réparation des embarcations* :

1- Les prestations de constructions, carénage et maintenance industrielle, sur le domaine maritime et terrestre de l'établissement, sont réservées à l'établissement portuaire de la Baie du Repos.

2 - Les propriétaires des embarcations non utilisées ou en attente de réparation dans l'enceinte de l'établissement, sont tenus de les maintenir en bon état de flottaison.

CHAPITRE IV

RECETTES DE L'ETABLISSEMENT PORTUAIRE DE LA BAIE DU REPOS

ART. 10 - *Les prestations* :

Les recettes sont constituées par l'exercice des prestations dont notamment :

1 - la vente de glace ;

2 - traitement de poisson (pesage, lavage, triage) ;

3 - vente d'emballages ;

4 - conservation de poisson ;

5 - usinage de pièces mécaniques ;

6 - travaux de réparation mécanique ;

7 - travaux de carénage ;

8 - vente de carburant ;

9 - location engins de manutention ;

10 - location portique élévateur ;

11 - location terre - plein ;

12 - toutes autres activités liées à la promotion de la pêche artisanale.

ART. 21 - Droits et taxes :

Le conseil d'administration de l'établissement portuaire de la baie du repos EPBR fixe les droits et taxes à percevoir par l'établissement.

ART. 22 - Les amendes :

Des amendes seront infligées aux contrevenants au présent règlement, conformément aux dispositions et réglementation en vigueur, notamment pour :

- non débarquement des produits à quai ;
- non respect des instructions de l'administration de l'établissement ;
- dommages aux infrastructures de l'établissement ;
- stationnement non autorisé en dehors des quais ;
- excès de vitesse ;
- mauvais stationnement de véhicules ;
- non respect de l'ordre et de l'hygiène ;
- non respect des mesures de sécurité.

ART. 23 - Perception des recettes :

Les recettes sont perçues par le comptable de l'établissement suivant les factures et les états établis par ses soins et signés par le directeur général.

ART. 24 - Tarification :

La tarification est fixée par arrêté du ministre des Pêches et de l'économie Maritime après avis du ministre des Finances.

CHAPITRE V /

DISPOSITIONS FINALES

ART. 25 - Le Secrétaire Général du ministère des Pêches et de l'économie Maritime et le directeur général de l'établissement portuaire de la Baie du Repos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 97 - 094 du 27 octobre 1997 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 93.024 du 28 janvier 1993 relatif à la commercialisation et à l'exploitation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 1^{er} .2 et 9 du décret n° 93.024 du 28 janvier 1993 relatif à la commercialisation et l'exportation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} (nouveau) : Aux conditions prévues au présent décret, la commercialisation et l'exportation, à l'état congelé, d'espèces démersales ou de céphalopodes, pêchés par les navires et embarcations mauritaniennes ou affrétés par des mauritaniens sont effectués exclusivement par la société mauritanienne de commercialisation de poissons (SMCP). Aux fins d'application du présent décret l'état congelé du produit s'apprécie en fonction des critères définis par arrêté.

Sont toutefois, exclus du champ d'application du présent décret, les produits ayant subi une transformation de nature notamment à en accroître la valeur ajoutée dénommés « produits élaborés ».

Un arrêté du ministre chargé des pêches maritimes définira les caractéristiques biologiques, techniques et économiques des produits visés à l'alinéa ci - dessus.

« Article 2 (nouveau) « : Aux fins d'exportation, la SMCP dispose du produit visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} ci - dessus.

Le producteur est rémunéré par référence au prix de cession, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 93 024 du 28 janvier 1993.

La SMCP prend possession du produit au débarquement, elle en assure la manutention, l'entreposage frigorifique et l'inspection.

La SMCP doit contracter en assurance dans les conditions les plus satisfaisantes en vue d'assurer le dédommagement du producteur en cas d'avarie du produit.

Un arrêté du ministre chargé des pêches maritimes instituera, le cas échéant, des modalités particulières de prise de possession du produit par la SMCP, lorsque les conditions techniques ou l'état des infrastructures l'exigent.

« Article 9 (nouveau) » Les producteurs sont tenus d'apporter à la SMCP leur franche collaboration et de lui prêter assistance en vue de l'application des dispositions du présent décret et notamment de celles prévues aux articles 2, du présent décret et 3 et 6 di décret 93.024 du 28 janvier 1993.

Toute action, individuelle ou concertée, visant à spéculer sur les produits relevant du champ d'activité de la SMCP , tel que défini au présent décret, à entraver le processus de commercialisation et d'exportation de ces produits ou à y interférer, est interdite ; de même que toute action visant à détruire ou détériorer la production ou les stocks ou à tenir l'image de marque du label de qualité « SMCP » produit mauritanien.

Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies conformément aux dispositions de l'article 54 de l'ordonnance n° 88.144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes. En outre, le ministre chargé des pêches peut prononcer de manière temporaire ou définitive le retrait de la licence de pêche si l'auteur de l'infraction est un armateur ou la fermeture de l'unité de traitement si celui - ci est un usinier.

ART. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 93.024 du 28 janvier 1993.

ART. 3 - Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme**

Actes Divers

Décret n° 97 - 097 du 27 octobre 1997 portant approbation de la cession à titre gratuit à la SNIM des actions détenues par L'état Mauritanien au capital de la SMTH.

ARTICLE PREMIER - Est approuvée la cession à titre gracieux à la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) de la totalité des actions détenues par l'Etat au

capital de la Société Mauritanienne de Tourisme et d'Hôtellerie (SMTH).

Les titres fonciers des deux hôtels « Marhaba » à Nouakchott et « imraguen » à Nouadhibou seront établis au nom de la SNIM.

ART. 2 - Cette cession entraîne le transfert du patrimoine de la SMTH à la SNIM à chargé pour la SNIM d'apurer le passif arrêté dans la communication présentée à ce sujet au conseil des Ministres.

ART. 3 - Est abrogé le décret n° 69 - 353 du 02 octobre portant statuts de la SMTH. Les propriétaires de la SMTH auront toute la latitude nécessaire quant à l'adoption d'un nouveau régime juridique pour la société y compris la dissolution de celle - ci ou le transfert de ses activités à une autre société existante ou à créer.

ART. 4 - Le ministre des Finances et le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Mines et de
l'Industrie**

Actes Divers

Arrêté n° R - 0521 du 22 octobre 1997 portant autorisation d'installation d'une unité de production d'eau de javel, acides, diluants et de vinaigre à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Les Etablissements Mohameden ould Mohamed Nouh Sidiya sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de production d'eau de javel, acides, diluants et de vinaigre à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985.

ART. 2 - Les établissements Mohameden ould Mohamed Nouh Sidiya sont tenus d'employer 06 travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au ministère chargé de l'industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la

Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4 - Ils sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie. Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/10/1984.

ART. 5 - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0531 du 22 octobre 1997 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de pirogues, cuves, citernes etc à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Les Etablissement SAWA et fils sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de pirogues, cuves, citernes, etc à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985.

ART. 2 - Les établissements SAWA et fils sont tenus d'employer 12 travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au ministère chargé de l'industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4 - Ils sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de

contrôle de l'industrie. Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/10/1984.

ART. 5 - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Décret n° 97 - 095 du 27 octobre 1997 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires (CNERV).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires (CNERV) pour une durée de trois ans :
président : M. Sidi Fall, directeur de la Recherche, Formation et Vulgarisation (DRFV) es - qualité.

Membres :

- M. Mohamed ould Abba, représentant ministère du Plan ;

- M. Bomediana ould Bate, représentant du ministère des Finances ;

- M. Saleh ould Moulaye Ahmed, représentant du ministère de l'Education Nationale ;

- Dr. Ely ould Ahmedou, directeur des Ressources Agropastorales es qualité

M.Fall Oumar, directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural au MDRE es qualité ;

- Dr. Mohamed El Moctar ould Moustapha, directeur de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole es qualité ;

- M. Mohamed Yahya ould MD Mahmoud directeur du CNRADA es qualité ;

- M. Mohamed ould Babetta, directeur général de la SONADER ;

- Dr. Mohamed Salem ould Zeïn, représentant du ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;

M. Diop Aliou, représentant du Personnel.

ART. 2 - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 49 - 91 du 19 mars 1991 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du CNERV.

ART. 3 - Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0456 du 30 septembre 1997 portant création d'une base d'hydraulique de maintenance au Trarza.

ARTICLE PREMIER - Il est crée au sein de la direction de l'hydraulique une base de maintenance située à Boutilimitt.

ART. 2 - Les activités de la base créée couvrent l'ensemble de la wilaya du Trarza.

ART. 3 - La base de Boutilimitt est chargée de :

- assurer la maintenance des stations de pompage (forages, pompes, réseaux) dans la wilaya du Trarza ;

- assurer le suivi du recouvrement des redevances liées à la vente de l'eau.

- mobiliser et sensibiliser les populations dans l'esprit du décret n° 93

- 124 du 21/12/93 pour les amener à prendre en chargé les coûts de fonctionnement et d'entretien courant des ouvrages d'alimentation en eau potable.

ART. 4 - Le secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie et le Wali du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 97 - 098 du 27 octobre 1997 portant nomination d'un conseiller technique au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE PREMEIR - Est nommé au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie à compter du 09 mars 1994 :

cabinet du ministre :

conseiller technique chargé de l'énergie :
Monsieur Mohamed Aly ould Sidi Mohamed, titulaire d'un doctorat en énergétique.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires :

Décret n° 130 - 97 Instituant un comité interministériel de suivi de la politique de l'Emploi et de l'Enseignement et Formation techniques et professionnels.

ARTICLE PREMIER - Il est institué un comité interministériel chargé du suivi de la politique de l'Enseignement et formation techniques et professionnels.

ART 2 - Ce comité interministeriel veille à la bonne exécution des objectifs contenus dans la lettre de politique sectorielle d'Enseignement et de formation techniques et professionnels, du 26 mai 1993, et dans le document cadre politique de l'emploi adopté le 24 - 09 - 1997 par le Conseil des Ministres. Il s'assure en particulier de l'exécution, à leur échéance, des mesures inscrites dans les plans d'actions des différants projets de développement liés aux domaines définis ci - dessus.

ART 3 - Le comité interministériel de suivi est présidé par Monsieur le Premier Ministre et comprend :

- Le Ministre chargé du Plan
- Le Ministre chargé de l'Education Nationale
- Le Ministre chargé des Finances
- Le Ministre chargé de l'Emploi

ART 4 - le Comité interministeriel de suivi se reunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son président et autre de fois que nécessaire en session extraordinaire.

Il élabore un rapport semestriel sur l'état d'avancement de l'exécution des différents projets liés à ses domaines d'intervention. Les écarts par rapport aux prévisions doivent être dégagés et les mesures de réajustement arrêtées.

ART 5 - Le comité interministériel de suivi est assisté d'un comité technique chargé de collecter et d'analyser toutes les données relatives aux domaines ci-dessus évoqués. Le comité technique prépare les réunions du comité interministériel et assure le suivi de ses décisions.

ART 6 - Le comité interministériel de suivi peut inviter tout membre du Gouvernement à assister à ses réunions lorsqu'une question concernant son département est inscrite à l'ordre du jour.

ART 7 - Chaque ministre désignera un ou plusieurs fonctionnaires de son département qui suivront avec le comité technique l'état d'exécution du programme sectoriel. Ils pourront participer aux réunions du comité technique.

ART. 8 - Le Premier Ministre, les ministres chargés du Plan, de l'Education Nationale, des Finances et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes divers

Arrêté n° 0458 du 31 septembre 1997 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire à Nouakchott

dénommé ' Etablissement d'enseignement privé Mahfoudha mint Dy ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed El Moctarould Isselmou né en 1942 à Néma, domicile à Nouakchott est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement fondamental et secondaire dénommé « Etablissement d'enseignement privé Mahfoudha mint Dy ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 - 015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les secrétaires généraux du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 0541 du 23 octobre 1997 portant autorisation d'une école privée de cycle primaire dénommée « EL MAARIF ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Abdellahiould Tolba né en 1947 à R'Kiz, de nationalité mauritanienne et domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un Etablissement privé de cycle primaire dénommé « EL MAARIF ».

ART. 2 - ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 - 015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les secrétaires généraux du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

*Décret n° 97 - 093 du 21 octobre 1997
relatif à l'honorariat et à la récompense
exceptionnelle des fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER - Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux ordres nationaux et, en application des articles 67 et 86 de la loi n° 93- 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de définir le régime juridique de l'honorariat et de la récompense exceptionnelle conférés aux fonctionnaires.

ART. 2 - Le fonctionnaire admis à la retraite peut se voir conférer, à sa demande et sur avis de la commission administrative paritaire compétente, l'honorariat dans son grade ou dans le grade immédiatement supérieur à son grade, par arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique, pour les corps à caractère interministériel, et par arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction Publique et du ministre gestionnaire, pour les autres corps.

ART. 3 - L'honorariat est conféré au fonctionnaire ayant exercé ses fonctions pendant vingt années consécutives au moins, et bénéficié, au cours de cette période, d'un avancement au choix et n'ayant pas fait l'objet, en cours de carrière, de sanction disciplinaire.

L'honorariat ne peut être conféré à plus de cinq fonctionnaires par corp et par an.

ART. 4 - Le fonctionnaire honoraire demeure attaché, en cette qualité au corps auquel il appartenait. Il continue à jouir, le cas échéant, des honoraires et privilèges attachés à son état, et peut assister, en tenue officielle, aux cérémonies officielles de son corps, où il prend rang à la suite des fonctionnaires de son grade.

Le fonctionnaire honoraire ne reçoit à ce titre, aucun avantage, en nature ni en nature, de l'Etat ou de l'établissement public de rattachement.

ART. 5 - L'arrêté conférant l'honorariat est publié au Journal Officiel.

ART. 6 - La récompense exceptionnelle visée à l'article 86 de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993, peut prendre la forme de l'une des distinctions suivantes, dans l'ordre croissant d'importance :

- l'encouragement ;
- le témoignage de satisfaction ;
- la mention d'excellence.

ART. 7 - La récompense exceptionnelle est accordée au fonctionnaire qui aura, cumulativement ou exclusivement :

a - fait preuve de zèle, de probité et d'intelligence professionnelle, dans les circonstances normales, au cours de l'exécution des tâches qui lui sont confiées, ou accompli, dans les mêmes conditions, de faits de service important ou un acte distingué de courage, de dévouement ou d'humanité, dans l'exercice de ses fonctions.

b - réalisé, dans des conditions difficiles ou dangereuses, des résultats de services importants ou exposé de sa vie, en accomplissant, ses obligations professionnelles, ou pour sauver des vies humaines.

Aux termes du présent article et des articles suivants, on entend par « fonctionnaire » le fonctionnaire ou agent public au sens des dispositions de la loi 93- 09 du 18 janvier 1993.

ART. 8 - La récompense exceptionnelle est accordée par arrêté du Premier Ministre, sous forme de l'une des distinctions prévues à l'article 6 ci - dessus, en fonction de la nature et de l'ampleur des états de service du fonctionnaire, sur proposition du conseil supérieur de la Fonction Publique et de la réforme administrative, conformément à la procédure prévue aux articles 9 et 10 ci - après.

ART. 9 - Les ministres adressent chaque année, au plus tard le 31 janvier, au conseil supérieur de la Fonction Publique et de la réforme administrative, la liste des fonctionnaires relevant de leurs départements respectifs ou des établissements publics soumis à leur tutelle, qu'ils estiment dignes d'une

récompense exceptionnelle. Cette liste est accompagnée, pour chaque fonctionnaire, de l'état des services complets, d'une note circonstanciée justifiant la distinction proposée et de l'ensemble des documents justifiants utiles.

Le conseil supérieur de la Fonction Publique et de la réforme administrative procède à l'évaluation des mérites respectifs des fonctionnaires, au regard des dispositions de l'article 7 ci - dessus et propose au Premier Ministre, au plus tard le 31 mars, une liste de dix fonctionnaires au plus, appartenant, de préférence, à plusieurs corps de fonctionnaires.

ART. 10 - Au vu de la liste proposée par le conseil supérieur de la Fonction Publique et de la réforme administrative, le premier ministre arrête la liste des fonctionnaires admis au bénéfice de la récompense exceptionnelle, et précise la forme de distinction qui est accordée respectivement à chacun d'entre eux. La mention d'excellence est attribuée une seule fois au fonctionnaire, en cours de carrière.

L'arrêté accordant la récompense exceptionnelle est publié au Journal Officiel et versé au dossier du fonctionnaire.

Copie originale en est remise au fonctionnaire intéressé lors d'une cérémonie par le premier ministre ou son représentant.

ART. 11 - L'encouragement et le témoignage de satisfaction sont des actes déclaratoires n'ouvrant droit à aucun avantage en munéraire ou en nature de la part de l'Etat ou de l'établissement public de rattachement du fonctionnaire.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'une mention d'excellence est admis, de plein droit, à sa demande à l'avancement à titre

exceptionnel, à l'échelon supérieur, le cas échéant, à celui qui suit l'échelon où il se trouve depuis au moins deux ans. Il est admis également à l'honorariat, s'il remplit les conditions prévues à l'article 3 ci - dessus.

IL peut en outre bénéficier de la prise en charge sur le budget de l'Etat, de certains frais dont ceux du pèlerinage aux lieux saints. A cet effet, une autorisation spéciale d'absence avec bénéfice des droits de plein traitement et non déductible du congé annuel lui est accordée.

Cette autorisation spéciale n'exclut pas le fonctionnaire du bénéfice de l'autorisation spéciale d'absence prévue à l'article 39, paragraphe 4 de la loi 93 -09 du 18 janvier 1993.

ART. 12 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 13 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 133 - 97 du 23 octobre 1997 portant régularisation de la situation d'un auditeur.

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} du décret n° 15 - 95 du 28 janvier 1995 portant intégration de certains fonctionnaires et agents auxiliaires dans le corps des membres de la Cour des Comptes est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne Monsieur Salem ould Mohamedou :

au lieu de :

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Grade	Indice	grade	indice
AD. Auxl GA2	1 ^{ER} G. 7° éch.	Auditeur	900
		4° g. 1° éch.	

lire :

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Grade	Indice	grade	indice
ARF 2° g. 7° éch.	1200	conseiller 2° g. 3° éch.	1200

Le reste sans changement.

ART. 2 - Le Premier Ministre, le ministre secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre des Finances et le Président de la Cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Culture et de
l'Orientation Islamique**

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0513 du 18 octobre 1997 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 278 du 26 mai 1997 autorisant l'ouverture d'un institut d'enseignement professionnel.

ARTICLE PREMIER - La Commission des Mosquées et Mahadras est autorisée à ouvrir à Nouakchott, à compter de l'année scolaire 1996 - 1997 un institut d'enseignement professionnel au profit des étudiants des mahadras dénommé « institut iqraa pour l'enseignement professionnel ».

ART. 2 - Cet institut a pour objet de préparer ses étudiants à la vie active à travers leur formation et leur perfectionnement dans tous les domaines techniques.

ART. 3 - La Commission des Mosquées et Mahadras est chargée de la gestion et l'administration du dit institut dans les respects des lois en vigueur.

ART. 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contenues notamment l'arrêté n° R - 278 du 26 mai 1997.

ART. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

District de Nouakchott

Actes Divers

Arrêté n° 019 du 08/12/1996 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de Boukharyould Ahmed Salem.

ARTICLE PREMIER - Est cédé à titre définitif Monsieur Boukharyould Ahmed Salem un terrain d'une superficie de 00 49 a 00 ca (4950) dans la moughataa de Toujounine conformément au plan de situation ci - joint et précisément à Tinweich.

Limité ainsi qu'il suit :

au sud par un terrain non exploité

à l'ouest par un terrain au nom de Hamdiould Ahmed

à l'est par un terrain non exploité

au nord par la route de l'espoir

Les dimensions sont les suivantes longueur 165m, largeur 30m sur la route de l'espoir.

ART. 2 - La parcelle mise en valeur par Monsieur Boukharyould Ahmed Salem, indiqué à l'article 1^{er} ci - dessus est situé sur laroute de l'espoir de 20m du goudron.

ART. 3 Le Hakem de la Moughataa de Toujounine et le chef de service urbain du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté N° 06/RJT/96 du 02/06/1996 portant attribution d'une terre de culture pour l'exploitation

ARTICLE PREMIER : Ordonne l'attribution d'une superficie de 25 hectares dans l'endroit nommé Tidbane Km 20 sur la route Nouakchott-Rosso pour la coopérative d'agriculture de Nouakchott-Ksar dans le but de culture fluviale .

ART 2 : Le Hakem de Wad Naga et les institutions de la région sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent acte qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de l'Etat .

Arrêté n° 267 du 27 octobre 1997 autorisant l'exploitation d'une concession provisoire à usage agro - pastorale.

ARTICLE PREMIER - Il est attribué à titre provisoire à Monsieur Mouhamedoune ould Brahim une concession agro - pastorale d'une superficie de six hectares situées à deux kilomètres au nord du PK 25 connu sous le nom TEVERIT.

Délimitation :

longueur : 300 m

largeur : 200 m

limitée à l'est : personne, l'ouest personne , nord : personne, sud : personne.

ART. 2 - Les services de la région sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIRS BUREAU D _____ AVIS DE BORNAGE

Le 30 /10/1997 a 10 heures 15 minutes Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Nouakchott ARAFAT consistant en un terrain urbain bvti à usage commercial, d'une contenance de un are quatre vingt centiares (01a, 80 ca), connu sous le nom de lot n° 150 ilot D carrefour et borné au nord par la reoute de l'espoir, à l'est par une rue dans nom, au sud par les lots n° 129 et 130et à l'ouest par le lot n° 149.

Dont l'immatriculation a یتّی demandée par le Sieur Eminou ould Khouna,

propriétaire requérant, suivant réquisition du 30 octobre 1996, n° 690

Toute personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIRS BUREAU D _____ AVIS DE BORNAGE

Le 30 /11/1997 a 10 heures 00 minutes Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Nouakchott ARAFAT consistant en un terrain urbain bvti à usage commercial, d'une contenance de trois ares trente centiares (03a, 30 ca), connu sous le nom des lots 354 et 356 ilot F carrefour et borné au nord par la route de l'espoir, à l'est par un terrain vague, au sud par les lots 352 et 355 et à l'ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a یتّی demandée par le Sieur Eminou ould Ahmed Vall, propriétaire requérant, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 30 octobre 1996, n° 691

Toutes personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIRS BUREAU D _____ AVIS DE BORNAGE

Le 30 /10/1997 a 10 heures 30 minutes Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Nouakchott ARAFAT consistant en un terrain urbain bvti, d'une contenance de un are quatre vingt centiares (01a, 80 ca), connu sous

le nom de lot n° 718 de l'îlot B carrefour et borné au nord par les lots 719 et 720, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot 716 et à l'ouest par le lot 722

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed ould Mahmoud, suivant réquisition du dix mars 1997, n° 742.

Toute personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LA
PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU D _____
AVIS DE BORNAGE**

Le 15 /10/1997 a 10 heures 15 minutes
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Dar Naim, consistant en un terrain urbain bvti à usage commercial, d'une contenance de 01a 50 ca, connu sou le nom du lot 17401/2 /ilot H20 et borné au nord par une rue s/n, à l'ouest par le lot 17401/2 au sud par le lot 1739 et à l'ouest par le lot 1742

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Ahmedou ould Ely Saleh, suivant réquisition du 28/06/1997, n° 767

Toutes personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LA
PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....
Suivant réquisition, n° 433 déposée le 04/10/1997 le sieur Hayi ould Hamoud, profession .demeurant a Nouakchott..et domicilié a

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 01a, 80 ca, situé à Carrefour, connu sous le nom du lot 836 ilot C et borné au nord par le lot 837, est par le lot 838, sud par une rue sans nom et ouest par le lot 834 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif délivré par le wali

et n'est a sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises a former opposition a la présente immatriculation , us mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, a compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LA
PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....
Suivant réquisition, n° 434 déposée le 04/10/1997 le sieur Hayi ould Hamoud, profession .demeurant a Nouakchott..et domicilié a

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 01a, 80 ca, situé à Carrefour, connu sous le nom du lot 837 ilot C et borné au nord par une rue sans nom, sud par le lot 836, est par le lot 838 et ouest par le lot 839

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte

administratif délivré par le wali le 3/11/1993.

et n'est a sa connaissance, grevĳ d'aucuns droits ou chargĳ riĳels, actuels ou ĳventuels autres que ceux-ci aprĳs dĳtaillĳs, savoir
Toutes personnes intĳressĳes sont admises a former opposition a la prĳsente immatriculation , is mains du Conservateur soussignĳ, dans le dĳlai de trois mois, a compter de l'affichage du prĳsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriĳtĳ fonciure
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LA
PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS**

BUREAU d

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....

Suivant rĳquisition, n^o 756 dĳposĳe le 12/05/1997 le sieur Mine ould Mohamed Oumar, profession .demeurant a Nouakchott..et domiciliĳ a

Il a demandĳ l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 180 m2, situĳ ĳ Arafat, connu sous le nom du lot 198 bis /C et bornĳ au nord par le lot s/n, ĳ l'est par le lot s/n, ĳ l'ouest par le lot s/n, au sud par une rue s/n

Il dĳclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est a sa connaissance, grevĳ d'aucuns droits ou chargĳ riĳels, actuels ou ĳventuels autres que ceux-ci aprĳs dĳtaillĳs, savoir
Toutes personnes intĳressĳes sont admises a former opposition a la prĳsente immatriculation , is mains du Conservateur soussignĳ, dans le dĳlai de trois mois, a compter de l'affichage du prĳsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriĳtĳ fonciure

Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LA
PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS**

BUREAU d

**AVIS DE DEMANDE
D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....

Suivant rĳquisition, n^o 783 dĳposĳe le 14/09/1997 le sieur Mohamed Yeslem ould Lekhal, profession .demeurant a Nouakchott..et domiciliĳ a

Il a demandĳ l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 01a, 50 ca, situĳ ĳ Arafat, connu sous le nom du lot n^o 83 ilot A et bornĳ au nord par le lot 81, est par les lots 82 et 84, sud par le lot 85 et ouest par la route vers Rosso.

il dĳclare que ledit immeuble lui appartient en un

vertu d'un acte administratif .

et n'est a sa connaissance, grevĳ d'aucuns droits ou chargĳ riĳels, actuels ou ĳventuels autres que ceux-ci aprĳs dĳtaillĳs, savoir

Toutes personnes intĳressĳes sont admises a former opposition a la prĳsente immatriculation , is mains du Conservateur soussignĳ, dans le dĳlai de trois mois, a compter de l'affichage du prĳsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriĳtĳ fonciure

Diop Abdoul Hamett

IV-ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté a la connaissance du public dela perte de la copie du titre foncier n° 2051 du cercle du Trarza appartenant au sieur Mohamed Lemine ould Mohamed nñ en 1950 a Kiffa, commerzant domiciliñ a Sebkhia ilot D4 lot 8, Nouakchott.

Le notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 7204 du cercle du Trarza, appartenant à Monsieur Sidi M'Bareck ould Mohamed Abdellahi.

Le greffier en chef, notaire
Mme Mariem mint El Moustapha

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 3491 du cercle du Trarza, appartenant à Monsieur Abdou ould Brahim

Le greffier en chef, notaire
Mme Mariem mint El Moustapha

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 4787 du lot n° 156 B - Residencielle T.Z , appartenant au sieur Kandiouara Marega dit Kaou .

Le greffier en chef, notaire
Mme Mariem mint El Moustapha

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont rezues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilitiñ quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire compte chuque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements . un</i></p> <p><i>an</i></p> <p><i>ordinaire 4000</i></p> <p><i>UM</i></p> <p>PAYS DU MAGHREB</p> <p><i>4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000</i></p> <p><i>UM</i></p> <p><i>Achats au numñro /</i></p> <p><i>prix unitaire 200</i></p> <p><i>UM</i></p>
<p>Editñ par la Direction Genñrale de la Lñgislation, de la Traduction et de l'Edition</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		